

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-094

Le 11 avril 2024

OBJET : Arrêté portant interdiction de la vente du muguet le 1er mai 2024 sur le territoire communal.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;

VU la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 51,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;

VU le Code du Commerce et notamment ses articles L.310-2 et L.442-11 ;

VU le Code Pénal et notamment son article 446-1 ;

CONSIDERANT que selon le paragraphe I de l'article L.310-2 du Code du Commerce, sont considérés comme ventes au déballage, les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet ;

CONSIDERANT que les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente, dont une copie est adressée concomitamment à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans le département du lieu de vente ;

CONSIDERANT que selon l'article 446-1 du Code Pénal, la vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux ;

CONSIDERANT que selon les us et coutumes locales, une tolérance s'applique sur le territoire national pour la vente à la sauvette du muguet sauvage à l'occasion de la fête traditionnelle du 01 mai ;

CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;

ET QUE PAR CONSEQUENT afin d'éviter tout rassemblement sur la voie publique et de préserver la tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : INTERDICTION

La vente ambulante du muguet sauvage ou de culture est interdite sur le territoire de la commune de CHEVAL-BLANC.

Les professionnels autorisés à cet effet par arrêté individuel du Maire ne sont pas concernés par la mesure d'interdiction définie au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

Toute installation fixe non autorisée sur le domaine public communal (banc, tables, etc...) est interdite, ainsi que l'utilisation de tout véhicule en général.

ARTICLE 3 : RACOLAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les passants par des appels, cris, annonces, appareils de sonorisation ou toute autre dispositif ou moyen permettant d'attirer leur attention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté est applicable le 01 mai 2023 de 00 h 00 à 23 h 59.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée conformément à l'article 446-1 du Code Pénal par une amende forfaitaire de 300 €.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

ARTICLE 7 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Responsable de la Police Rurale,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité, publié au recueil des actes du Maire à CHEVAL-BLANC et affiché dans les lieux habituels.

Pour copie conforme

